

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2022**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre à l'entreprise RAGOUCY de réaliser des travaux de réhabilitation du bâtiment des archives départementales

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation sur la route de Rambaud sera modifiée au droit des Archives Départementales suivant les prescriptions suivantes:*

- *décalage du sens de circulation montant avec mise en place de traçage provisoire*
- *décalage du cheminement piéton montant sur la voirie existante avec séparation par gba bétons.*

*Ces modifications de circulation seront en place du jeudi 03 Novembre 2022 08h00 au vendredi 22 Décembre 2023 18h00*

*La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone impactée.*

**ARTICLE 2**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation verticale et horizontale temporaire de chantier, elle comprendra à minima les panneaux de chantier suivant AK 5, KC1SC, AK3, K8

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 8**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
Le 03 Novembre 2022

P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué